

 VILLE DE POITIERS <b>Poitiers</b> DIRECTION ENVIRONNEMENT SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT	N° <b>1656</b>	<b>ARRETE DU MAIRE</b> <b>- AM -</b>
	Titre : Restriction des usages domestiques de l'eau	
Identifiant : 2015-1722	<b>17 JUIL. 2015</b>	Affiché le : <b>17 JUIL. 2015</b>
	Date réception Préfecture :	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

Nomenclature Préfecture N° 1 : 8. Domaines de compétences par thèmes  
 Nomenclature Préfecture N° 2 : 8. Environnement

### LE MAIRE DE LA VILLE DE POITIERS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L.2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;

**VU** le Code de l'Environnement

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

**Considérant** les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Vienne,

**Considérant** le franchissement du débit du Clain sous le débit de seuil de coupure d'été, fixé au Pont Saint-Cyprien à 1,9 m<sup>3</sup>/s,

**Considérant** la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Sont interdits sur le territoire de la commune de Poitiers :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur le territoire de la commune de Poitiers, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
- l'arrosage des terrains des sports,
- l'arrosage des espaces verts privés et publics,
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures sont applicables à compter du **20 JUIL. 2015**, à 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le **17 JUIL. 2015**

LE MAIRE,

ALAIN CLAEYS



En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers  
atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en  
Préfecture le ..... **17 JUIL. 2015** .....  
et/ou notifié le .....  
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,  
Par délégation,

Françoise Benetiau



Prénom NOM

**Pour notification :**

Date : .....

NOM PRENOM : .....

Signature :

